



Arrêt

**n° 186 693 du 11 mai 2017
dans les affaires XI/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : Au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 10 mai 2017, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la voie d'extrême urgence, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2017 et notifiés le 9 mai 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 10 mai 2017, par Monsieur Jean THOMPSON qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui sollicite du Conseil « *que le Conseil du contentieux des étrangers examine en extrême urgence requête en rapport et modification d'un arrêt n°184 123 du 21 mars 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 10 mai 2017 à 17 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 204 350 et 204 392.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Le requérant est arrivé en Belgique et y a introduit successivement trois demandes de demande d'asile, lesquelles ont toutes été rejetées.

2.2 Par courrier daté du 19 juin 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours en annulation et suspension introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans, n°172.830 du 4 août 2016.

2.4 Par courrier daté du 28 novembre 2016, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 février 2017, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis et le 8 février 2017 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, motivée comme suit :

«

Motifs:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 20.06.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 02.12.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 07.02.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

»

2.5 Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

»

2.6 La partie requérante a introduit un recours en annulation et suspension à l'encontre de ces décisions le 15 mars 2017, inscrit au rôle sous le numéro 201 835.

2.7 Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, contre laquelle la demande de mesures provisoires semble dirigée, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire (PV n° BR.53.L2.011825/2017 de la zone de police Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de violation de domicile et de dégradation volontaire (PV n° BR.53.L2.011825/2017 de la zone de police Bruxelles Ouest). Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/B §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

2.8 Le 17 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension selon la voie d'extrême urgence contre cette décision ainsi qu'une demande de mesures provisoires priant le Conseil d'examiner, selon la procédure d'extrême urgence, le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 8 février 2017. Ces recours ont été rejetés par un arrêt du Conseil n° 184 123 du 21 mars 2017.

2.9 Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 8 février 2017, ce dont elle a averti le Conseil le 21 mars 2017. Le même jour, elle a repris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Cette nouvelle décision, qui a été notifiée au requérant le 3 avril 2017, est motivée comme suit.

Motifs:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 20.06.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 02.12.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 07.02.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins adéquats en Guinée parmi lesquels nous citons : un rapport de l'OMS de mai 2013 décrivant la situation générale des soins de santé en Guinée ; un rapport de 2015 de International SOS, une attestation médicale du Dr Vamala GUILAVOGUI ; un article de Africaguinee.com, du 7 mars 2015 ; un article de WHO, 29.12.2015 annonçant la fin d'Ebola, un autre de International Medical Corps, un Mondoblog rfi, du 24.09.2014 sur Ebola ainsi que un article de Kaloum Presse, du 26.12.2014.

Notons d'abord que les documents fournis ne remettent pas en cause le non fondé pris précédemment et auquel le médecin renvoie dans cet avis.

Notons ensuite que ces éléments ont un caractère général et ne visent pas personnellement le requérant (CCE n°23.040 du 16.02.2009). En effet, le requérant se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant en Guinée Conakry. En l'espèce, le requérant ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye en rien son allégation de sorte que ces arguments ne peuvent être retenus (CCE n°23.771 du 26.02.2009).

Concernant l'attestation médicale du Dr Vamala GUILAVOGUI, ajoutons que l'intéressé peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles (CCE, arrêt 61464 du 16.05.2011).

Comme le requérant reconnaît la fin officielle de l'épidémie d'Ebola en Guinée. Dès lors, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas actuellement de risque de se prendre en charge comme tous les autres patients souffrant de cette affection médicale dans son pays d'origine.

2.10 Le 22 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) du 13 mars 2017, enrôlé sous le numéro 202 063.

2.11 Le 27 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours en annulation contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) du 13 mars 2017, enrôlé sous le numéro 203 124.

2.12 Le 14 avril 2017, la partie requérante a introduit un recours en annulation et suspension contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 21 mars 2017, recours enrôlé sous le numéro 203 285.

2.13 Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 21 mars 2017.

2.14 Le 4 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 20.06.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 02.12.2016 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

- En ce qui concerne les nouveaux éléments [...] ou en ce qui concerne les éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...] :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03.05.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressé ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins adéquats en Guinée parmi lesquels nous citons : un rapport de 2015 de International SOS, une attestation médicale du Dr Vamala Guilavogui ; un article de Africaguinée.com daté du 07 mars 2015 ; un article de WHO du 29.12.2015 annonçant la fin d'Ebola, un autre de International Medical Corps, un Mondoblog rfi du 24.09.2014 sur Ebola ainsi que un article de Kaoum Presse du 26.12.2014.

Notons d'abord que les documents fournis ne remettent pas en cause le non fondé pris précédemment et auquel le médecin renvoie dans cet avis.

Notons que le requérant reconnaît la fin officielle de l'épidémie d'Ebola en Guinée. Dans son pays d'origine, il se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant en Guinée.

Notons également que l'intéressé peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles (CCE, arrêt 61464 du 16.05.2011). Il n'en reste pas moins que le requérant peut prétendre à un traitement médical en Guinée. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).

[...] »

2.15 Le requérant est actuellement détenu aux fins de son éloignement. Son rapatriement est prévu le 11 mai 2017 à 17 heures 35.

3. La recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il ressort de cette disposition qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle.

En l'espèce, le Conseil s'interroge sur l'objet de la demande de mesures provisoires dont il est saisi et sur la demande en suspension dont ce recours serait l'accessoire.

Il ressort des termes de cette demande de mesures provisoires qu'elle tend, d'une part, à ce que « *le Conseil du contentieux des étrangers examine en extrême urgence requête [sic] en rapport et modification d'un arrêt n°184 123 du 21 mars 2017* » et d'autre part, à entendre le Conseil « *prononcer la suspension en extrême urgence de l'annexe 13septies du 13 mars 2017 par le biais de mesure provisoire* ».

Si une « *requête en rapport et modification d'un arrêt n°184 123 du 21 mars 2017* » lui a bien été adressée par télécopie le 10 mai 2017, le Conseil doit toutefois constater que celle-ci ne paraît pas pouvoir être qualifiée de « recours en suspension ». Il observe en outre que cette requête lui est parvenue, sans être accompagnée des documents requis pour permettre son enrôlement, après la réception de la demande de mesures provisoires introduite le même jour, de sorte qu'elle n'a pas pu être enrôlée avant cette demande de mesures de provisoires, ainsi que le requiert l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'un recours en suspension en extrême urgence a déjà été introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) du 13 mars 2017 et que le Conseil a rejeté ce recours par un arrêt du 21 mars 2017 (arrêt 184 123). Si la partie requérante a introduit un recours en annulation contre cet ordre de quitter le territoire le 22 mars 2017, aucune demande en suspension contre cette décision n'est actuellement inscrite au rôle.

Au vu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est irrecevable.

4. L'examen du recours en suspension de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mai 2017

4.1 Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2.1 Première condition : de l'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.2.2. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2.2. L'appréciation de cette condition

Dans sa requête introduisant la demande en suspension en extrême urgence, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [...]

Qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant souhaite faire valoir ce qui suit :

Que l'article 3 de la CEDH qui a un caractère absolu et qui ne tolère aucune exception, fusse basé sur des obligations de procédure ou de formalité ou fonder sur le comportement de l'étranger, interdit tout traitement inhumain et dégradant ;

Que le requérant a invoqué une violation de cet article 3 de la CEDH dans sa demande d'autorisation des séjours pour des motifs médicaux qu'il a introduit et dans les recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre des décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le préjudice grave difficilement réparable étant établi dans le cadre de ce recours et les moyens invoqués étant considérés comme sérieux, le risque de violation de l'article 3 de la

CEDH doit être considéré comme établi en l'espèce ce qui est constitutive du préjudice grave difficilement réparable ;

Que dès lors, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le préjudice grave est difficilement réparable, doit être tenu pour établi, compte tenu du risque d'atteinte à l'intégrité physique du requérant en cas d'arrêt du traitement médical en cas de retour au Guinée pour les motifs tels qu'invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux ;

Que les décisions attaquées entraînent un préjudice grave et difficilement réparable en ce qu'ils imposent au requérant de quitter le territoire de la Belgique alors qu'en l'absence de traitement adéquat, la vie du requérant est en danger ainsi que son intégrité physique.

Il ressort en effet du dossier médical du requérant qu'en cas de resaignement du cavernome, il risque la paralysie, de devenir aveugle ou tout simplement la mort. Les pièces déposées indiquent également que les soins ne sont ni disponibles ni accessibles en Guinée de sorte qu'il est question d'un risque sérieux de violation de l'article 3 de la CEDH (pièces 4 à 6) ;

Que comme soulevé dans les moyens invoqués à l'appui du présent recours, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu et a pris une décision en violation avec l'article 3 de la CEDH et les autres dispositions et principes générales de droit soulevés au moyen et le requérant ayant invoqué deux moyens sérieux, il convient de considérer le préjudice grave difficilement réparable comme établi ;

[...] »

D'une part, le Conseil constate, que le préjudice ainsi allégué est essentiellement lié à l'éloignement éventuel du requérant. Il en déduit que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 4 mai 2017 n'est pas l'acte qui cause préjudice au requérant en ce qu'il ne porte pas en lui-même l'ordre de quitter le territoire.

D'autre part, il observe en tout état de cause que dans son arrêt rejetant le recours en suspension en extrême urgence introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 13 mars 2017, le Conseil a examiné le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. éventuellement lié à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire. Or dans cet arrêt, le Conseil constate notamment ce qui suit :

« Il ressort des différentes pièces que le requérant a un cavernome mésentencéphalique depuis septembre 2014. Qu'il a introduit pour cette pathologie une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse a estimé dans une décision du 27 août 2015, que les soins étaient accessibles et disponibles au pays d'origine. La partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en y annexant des documents relatifs à l'accessibilité et la disponibilité de sa première pathologie et a mentionné des nouvelles pathologies. Par une décision du 8 février 2017 et suite à un avis médical du 7 février 2017, la partie défenderesse a estimé cette nouvelle demande irrecevable d'une part, sur la base de l'article 9 ter, §3, 5°, de la loi et d'autre part, sur l'article 9ter, §3, 4° de la loi. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension et ensuite d'une demande de réexamen de la suspension en extrême urgence laquelle a été opérée au point 4.2.1.2.2 de cet arrêt. Il ressort dès lors que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par la partie requérante pour estimer, à bon droit, qu'ils n'étaient pas de nature à modifier la teneur de sa première décision ou qu'ils ne répondaient manifestement pas à une maladie telle que visée à l'article 9ter, §1, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors, être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève qu'au regard des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposant qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux », il ne ressort pas des pièces dont peut avoir égard le Conseil et notamment celles postérieures à celles déposées à l'appui de la seconde demande d'autorisation de séjour que le requérant risque

actuellement de subir une violation de l'article 3 CEDH. En effet, le requérant vit avec cette pathologie depuis 2014 et aucun élément auquel le Conseil peut avoir égard ne permet de conclure à un risque hémorragique actuel ou à venir. Ainsi, l'attestation médicale circonstanciée du 25 novembre 2016 indique que le requérant fait du sport, l'attestation du 16 janvier 2017 indique qu'un scanner cérébral était fixé le 23 janvier 2017, le résultat de celui-ci n'est pas déposé au débat, il y a lieu d'en conclure qu'il ne présentait pas d'anomalie ou de prise en charge particulière. Dans ces circonstances, le Conseil estime à ce stade et au vu des éléments qui lui ont été soumis par les parties qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH. »

Le Conseil rappelle que cet arrêt bénéficie de l'autorité de la chose jugée. La circonstance que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 8 février 2017 ait été retirée par la partie défenderesse le 20 mars 2017 et que ce retrait n'a été porté à la connaissance du Conseil que lendemain, soit concomitamment au prononcé dudit arrêt, ne permet pas de mettre en cause les constats qui y sont opérés.

Partant, le préjudice allégué n'est pas établi.

4.3. La troisième condition relative l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie. Par conséquent, il n'y pas lieu d'examiner la deuxième condition relative à l'existence de moyens sérieux.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La suspension d'extrême urgence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 4 mai 2017 est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

M. de HEMRICOURT de GRUNNE